

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe*****21143545*****DÉPOSÉ AU GREFFE LE****30 NOV. 2021****TRIBUNAL DE COMMERCE
DU HAINAUT DIVISION TOURNAI****N° d'entreprise : 0401 241 290****Nom****(en entier) : ETABLISSEMENTS GLORIEUX****(en abrégé) :****Forme légale : Société anonyme****Adresse complète du siège : Rue du Bois des Hospices (BL) 1, 7522 Tournai****Objet de l'acte : Dépôt et publication d'un projet de fusion**

Dépôt et publication du projet de fusion simplifiée conformément aux articles 12:2 juncto 12:7 et aux articles 12:50 et suivants du Code des sociétés et des associations, établi par les organes d'administration d'ETABLISSEMENTS GLORIEUX SA (la société absorbante) et de POLARIS CHEMICALS SRL (la société absorbée) le 29 octobre 2021.

Extrait analytique du projet de fusion:**" I. INTRODUCTION**

La société à responsabilité limitée de droit belge « POLARIS CHEMICALS » et la société anonyme de droit belge « ETABLISSEMENTS GLORIEUX » ont l'intention de réaliser une opération assimilée à une fusion par absorption (ci-après la « Fusion Simplifiée ») en vertu de laquelle l'intégralité du patrimoine, tant les droits que les obligations, de POLARIS CHEMICALS SRL sera transférée, suite à sa dissolution sans liquidation, à ETABLISSEMENTS GLORIEUX SA, conformément aux articles 12:2 juncto 12:7 du Code des sociétés et des associations (ci-après le « CSA ») et aux articles 12:50 et suivants du CSA.

Le conseil d'administration de POLARIS CHEMICALS SRL et le conseil d'administration d'ETABLISSEMENTS GLORIEUX SA ont établi d'un commun accord le présent projet de fusion simplifiée (ci-après le « Projet de Fusion Simplifiée »), conformément aux dispositions de l'article 12:50 du CSA, en vue de réaliser la Fusion Simplifiée entre la Société Absorbante (tel que définie ci-après au point II.1.1) et la Société Absorbée (tel que définie ci-après au point II.1.2).

Le groupe BUNZL est actif en Belgique par le biais de plusieurs sociétés, dont ETABLISSEMENTS GLORIEUX SA et la filiale détenue par celle-ci à 100%, POLARIS CHEMICALS SRL. Afin de simplifier et d'intégrer davantage son organisation belge, l'intention est de fusionner POLARIS CHEMICALS SRL avec ETABLISSEMENTS GLORIEUX SA. La fusion des deux sociétés apportera des effets de synergie et une efficacité accrue. La fusion se traduira par une organisation centrale plus forte et un service encore meilleur aux clients. Le groupe BUNZL vise ainsi à renforcer davantage sa position sur le marché.

Les conseils d'administration des sociétés appelées à fusionner s'engagent réciproquement à tout mettre en œuvre pour réaliser la Fusion Simplifiée des deux sociétés aux conditions énoncées ci-après et arrêtent, par la présente, le Projet de Fusion Simplifiée qui sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire de chacune des sociétés appelées à fusionner.

L'approbation du Projet de Fusion Simplifiée par les assemblées générales extraordinaires des deux sociétés appelées à fusionner aura pour effet que la Société Absorbée cessera d'exister de plein droit. Elle entraînera un transfert à titre universel de l'ensemble du patrimoine (actif comme passif) de la Société Absorbée.

La Société Absorbante sera, au plus tard au moment de la Fusion Simplifiée, propriétaire de toutes les actions dans le capital de la Société Absorbée, de sorte que l'article 12:7 et les articles 12:50 et suivants du CSA s'appliquent.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/12/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Le Projet de Fusion Simplifiée est destiné aux actionnaires des sociétés appelées à fusionner ainsi qu'aux tiers. Les conseils d'administration des sociétés appelées à fusionner déclarent avoir pris connaissance de l'obligation légale incombant à chacune des sociétés participant à la Fusion Simplifiée de déposer le Projet de Fusion Simplifiée au greffe du tribunal de l'entreprise compétent et de le publier aux Annexes du Moniteur belge par extrait ou sous la forme d'une mention qui comporte un lien hypertexte vers un site internet propre (article 12:50, dernier alinéa du CSA), étant entendu que le dépôt susmentionné doit avoir lieu au plus tard six (6) semaines avant l'assemblée générale extraordinaire qui se prononcera sur la Fusion Simplifiée.

II.DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 12:50 DU CSA

1.Forme légale, dénomination, objet social et siège social des sociétés appelées à fusionner (article 12:50, deuxième alinéa, 1° du CSA)

Les sociétés participant à la Fusion Simplifiée proposée sont :

1.1La Société Absorbante

La société absorbante est la société anonyme de droit belge ETABLISSEMENTS GLORIEUX, dont le siège est établi à 7522 Tournai, Rue du Bois des Hospices (BL) 1, immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises (registre des personnes morales du Hainaut, division Tournai) sous le numéro d'entreprise 0401.241.290 (dans ce Projet de Fusion Simplifiée dénommée la « Société Absorbante » ou « ETABLISSEMENTS GLORIEUX SA »).

D'après l'article 3 de ses statuts, l'objet de la Société Absorbante est libellé comme suit :

« La société a pour objet pour compte propre ou pour compte de tiers ou en association et en participation avec des tiers, toute opération liée à l'importation, l'exportation, la représentation, le commerce de gros, courtage et de détail ainsi que la fabrication de tous articles, produits, machines, équipements divers et accessoires relatifs à l'entretien, au nettoyage, à l'essuyage, à l'hygiène, au bien-être de la personne, à la protection individuelle et collective et à la désinfection et de la stérilisation au sens large, et tous articles en plastique et à usage unique en général, ainsi que la commercialisation de services, audits et formations de tous types inhérents à ces produits, à l'attention des entreprises privées, des autorités, institutions et collectivités publiques, parapubliques au sens large et des consommateurs finaux.

La société a également comme objet :

a)exclusivement en son propre nom et pour son propre compte: la construction, le développement et la gestion du patrimoine immobilier; toutes les opérations, oui ou non sous le système de la TVA, relatives aux biens immobiliers et aux droits immobiliers, tels que l'achat et la vente, la construction, la rénovation, l'aménagement et la décoration d'intérieur, la location ou la prise en location, l'échange, le lotissement et, en général, toutes les opérations qui sont liées directement ou indirectement à la gestion ou à l'exploitation de biens immobiliers ou de droits réels immobiliers;

b)exclusivement en son propre nom et pour son propre compte: la construction, le développement et la gestion d'un patrimoine mobilier; toutes les opérations relatives à des biens et des droits mobiliers, de quelque nature que ce soit, tels que la vente et l'achat, la location et la prise en location, l'échange, en particulier la gestion et la valorisation de tous biens négociables, actions, obligations, fonds d'Etat;

c)exclusivement en son propre nom et pour son propre compte: faire des emprunts et consentir des prêts, crédits, financements et la négociation de contrats de leasing, dans le cadre des buts décrits ci-dessus.

La société pourra réaliser cet objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, de toutes les manières et suivant les modalités qui paraîtront les mieux appropriées.

Elle pourra, d'une façon générale, réaliser tous actes, transactions ou opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet social, ou qui seraient de nature à en favoriser ou à en développer la réalisation.

La société peut mettre son fonds de commerce en gage et peut donner toutes sortes de garanties, cautions ou sûretés pour des emprunts, financements et autres engagements tant pour elle-même que pour tous les tiers, à condition qu'elle y ait elle-même un intérêt.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou de quelque manière que ce soit dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle pourra établir, par simple décision du Conseil d'Administration, des agences, dépôts et succursales en Belgique et à l'étranger.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions. »

ETABLISSEMENTS GLORIEUX SA, en tant que Société Absorbante, recevra l'intégralité du patrimoine de POLARIS CHEMICALS SRL, la Société Absorbée.

1.2 La Société Absorbée

La société à absorber est la société à responsabilité limitée de droit belge POLARIS CHEMICALS dont le siège est établi à 1300 Wavre, Avenue Sabin 23, immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises (registre des personnes morales du Brabant Wallon) sous le numéro d'entreprise 0826.395.062 (dans ce Projet de Fusion Simplifiée dénommée « Société Absorbée » ou « POLARIS CHEMICALS SRL »).

D'après l'article 3 de ses statuts, l'objet de la Société Absorbée est libellé comme suit :

- « La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger pour compte propre ou pour compte de tiers
- l'achat et la vente de produits d'entretien en gros ;
- l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la transformation, la fabrication et la représentation de peaux de chamois, naturelles et artificielles, d'éponges naturelles et artificielles, de produits de droguerie et d'entretien et de tous autres produits susceptibles des mêmes usages dans le cadre de l'évolution de la technique et des usages ;
- l'achat et la vente de fourniture d'entreprises ;
- toutes activités liées au secteur de l'Horeca.

Elle peut accomplir toutes opérations civiles, industrielles ou commerciales, immobilières ou mobilières, se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à l'une ou l'autre branche de son objet ou qui seraient de nature à en développer ou à en faciliter la réalisation.

Elle peut s'intéresser par toutes voies à toute société ou entreprise ayant un objet similaire ou connexe au sien ou dont l'objet serait de nature à faciliter, même indirectement, la réalisation du sien.

Elle peut même conclure toutes conventions de collaboration, de rationalisation, d'association ou autres avec telles sociétés ou entreprises.

Elle pourra faire toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales et industrielles se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou de nature à le favoriser. »

2. La date à partir de laquelle les opérations de la Société Absorbée sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la Société Absorbante (article 12:50, deuxième alinéa, 2° du CSA)

Dans l'hypothèse où la Fusion Simplifiée serait approuvée par l'assemblée générale des actionnaires respectivement de la Société Absorbée et de la Société Absorbante après le 1er janvier 2022, il est proposé d'implémenter la Fusion Simplifiée avec effet rétroactif d'un point de vue comptable et fiscal, comme suit : les opérations de la Société Absorbée seront, d'un point de vue comptable et fiscal, réputées avoir été réalisées pour le compte de la Société Absorbante à partir du 1er janvier 2022.

Dans l'hypothèse où la Fusion Simplifiée serait approuvée par l'assemblée générale des actionnaires respectivement de la Société Absorbée et de la Société Absorbante au plus tard au 31 décembre 2021, il est proposé d'implémenter la Fusion Simplifiée sans effet rétroactif d'un point de vue comptable et fiscal.

3. Les droits assurés par la Société Absorbante aux actionnaires de la Société Absorbée, qui ont des droits spéciaux, ainsi qu'aux porteurs de titres autres que les actions, ou les mesures proposées à leur égard (article 12:50, deuxième alinéa, 3° du CSA)

Il n'y a pas, au sein de la Société Absorbée, d'actionnaires qui bénéficient de droits spéciaux, ni de détenteurs d'autres titres que des actions. Par conséquent, la Fusion Simplifiée ne donnera pas lieu, au sein de la Société Absorbante à l'émission de telles actions ou autres titres, de sorte qu'aucune mesure particulière ne doit être prise à cet égard.

4. Avantages particuliers attribués aux membres des organes d'administration des sociétés appelées à fusionner (article 12:50, deuxième alinéa, 4° du CSA)

Aucun avantage particulier n'est attribué aux administrateurs de la Société Absorbante ni aux administrateurs de la Société Absorbée.

5. Dépôt au greffe et publication aux Annexes du Moniteur belge

Conformément à l'article 12:50, troisième alinéa du CSA, la Société Absorbante et la Société Absorbée déposeront le Projet de Fusion Simplifiée respectivement auprès du greffe du tribunal de l'entreprise du Hainaut (division Tournai) et du tribunal de l'entreprise du Brabant Wallon en vue de sa publication par extrait aux Annexes du Moniteur Belge. Le dépôt susmentionné aura lieu au plus tard six (6) semaines avant la date des assemblées générales extraordinaires des actionnaires qui se prononceront sur la Fusion Simplifiée.

Les conseils d'administration des sociétés appelées à fusionner octroient par la présente une procuration à Me Tom Vantroyen, Me Arthur van Greunsven, Me Jonathan De Landsheere, Me Michelle Schauss, Me Aylin Cebbar et tout autre avocat du cabinet d'avocats ALTIUS SCRL, sis Avenue du port 86C, boîte 414,

1000 Bruxelles, Belgique, chacun pouvant agir individuellement et avec pouvoir de substitution, afin d'effectuer toutes démarches nécessaires afin de déposer le présent Projet de Fusion Simplifiée et de procéder aux formalités de publication auprès du greffe des tribunaux de l'entreprise compétents.

III.ARTICLE 12:13, DEUXIÈME ALINÉA DU CSA – ABSENCE D'ÉMISSION D'ACTIONS NOUVELLES

Vu que la Société Absorbante sera, au plus tard au moment de l'approbation de la Fusion Simplifiée, l'actionnaire unique de la Société Absorbée, aucune action ne sera émise suite à ladite opération conformément à l'article 12:13, deuxième alinéa du CSA.

IV.ARTICLE 12:55 DU CSA – ABSENCE DE MODIFICATION DE L'OBJET DE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE

L'objet de la Société Absorbante est rédigé de telle manière qu'il englobe déjà les activités de la Société Absorbée. Il ne sera donc pas nécessaire de modifier l'objet de la Société Absorbante suite à la Fusion Simplifiée.

V.DÉCRET WALLON RELATIF À LA GESTION DES SOLS

La Société Absorbée n'est propriétaire d'aucun bien immobilier et n'a aucun droit réel sur un quelconque bien immobilier.

La Société Absorbée exerce ses activités dans un bâtiment loué sis Avenue Sabin 23, 1300 Wavre. Pour autant que de besoin, un extrait conforme de la banque de données de l'état des sols visée à l'article 31§1 du décret Wallon relatif à la gestion des sols du 1er mars 2018 est jointe comme Annexe au présent Projet de Fusion Simplifiée. Les organes d'administration des sociétés appelées à fusionner déclarent avoir pris connaissance dudit document et d'avoir été informé de son contenu. Les organes d'administration de la Société Absorbée et de la Société Absorbante déclarent qu'ils ne disposent d'aucune information supplémentaire qui pourrait modifier le contenu de cet extrait sans qu'une étude du sol soit réalisée.

VI.PROCÉDURE ET AUTRES FORMALITÉS

Conformément à la procédure d'opération assimilée à la fusion par absorption telle que décrite aux articles 12:50 à 12:58 du CSA, aucun rapport ne doit être établi par l'organe d'administration ni par le commissaire des sociétés appelées à fusionner.

Conformément à l'article 12:51, § 2 du CSA, tout actionnaire des sociétés appelées à fusionner aura le droit, au plus tard un mois au moins avant l'assemblée générale extraordinaire appelée à statuer sur la Fusion Simplifiée, de prendre connaissance des documents suivants au siège de chacune des sociétés et d'en obtenir une copie intégrale ou partielle :

- le présent Projet de Fusion Simplifiée ; et
- les comptes annuels des trois derniers exercices des deux sociétés appelées à fusionner, ainsi que les rapports de gestion et les rapports du commissaire concernant ces comptes annuels.

Conformément à l'article 12:51, §2, dernier alinéa du CSA, les administrateurs de la Société Absorbée et de la Société Absorbante proposent aux actionnaires des sociétés appelées à fusionner de renoncer à l'obligation de la mise à disposition d'états comptables intermédiaires sur l'état du patrimoine, clôturés moins de trois mois avant la date du Projet de Fusion Simplifiée.

VII.ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES ET EFFETS JURIDIQUES

Les conseils d'administration des sociétés appelées à fusionner s'engagent à soumettre le Projet de Fusion Simplifiée aussi vite que possible, après l'expiration du délai légal de six (6) semaines visé au point II, 5 ci-dessus, aux assemblées générales extraordinaires des actionnaires des sociétés appelées à fusionner, de telle sorte que celles-ci pourront statuer sur la Fusion Simplifiée.

Pour autant qu'elle soit approuvée par l'assemblée générale extraordinaire de chacune des sociétés appelées à fusionner, la Fusion Simplifiée sortira ses effets juridiques entre les parties à partir de la date de la passation des actes notariés concernés. La Fusion Simplifiée ne sera toutefois opposable aux tiers qu'à compter de la publication de la décision de Fusion Simplifiée aux Annexes du Moniteur belge.

Si le Projet de Fusion Simplifiée ne devait pas être approuvé, les documents originaux relatifs à une société ayant participé au présent Projet de Fusion Simplifiée et qui ont été communiqués à l'autre société ayant participé à ce Projet de Fusion Simplifiée seront rendus à la société concernée, de sorte que chaque société soit à nouveau en possession de ses propres documents, et tous les coûts encourus dans le cadre de

cette opération seront supportés à parts égales par chacune des sociétés qui ont participé à ce Projet de Fusion Simplifiée.

VIII. COÛTS

Pour autant qu'elle soit approuvée par l'assemblée générale extraordinaire de chacune des sociétés appelées à fusionner, tous les coûts supportés dans le cadre de la Fusion Simplifiée seront pris en charge par la Société Absorbante.

IX.EFFETS AU NIVEAU FISCAL

Les conseils d'administration des sociétés appelées à fusionner déclarent que l'objectif est de procéder à une opération assimilée à la fusion par absorption sous le régime de la neutralité sur le plan fiscal. Dès lors, la Fusion Simplifiée envisagée se fera en application :

- des articles 117, § 1 et 120, § 3 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe ;
- des articles 211 et 212 du Code des impôts sur les revenus 1992 ;
- des articles 11 et 18, § 3 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée.

Pour extrait analytique

Arthur van Greunsven
Mandataire

Pour dépôt simultané: projet de fusion simplifiée conformément aux articles 12:2 juncto 12:7 et aux articles 12:50 et suivants du Code des sociétés et des associations, établi par les organes d'administration d'ETABLISSEMENTS GLORIEUX SA (la société absorbante) et de POLARIS CHEMICALS SRL (la société absorbée) le 29 octobre 2021.